

(1)

(N° 23.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1887.

Modifications aux lois provinciale et communale (1).

AMENDEMENTS.

I

Amendements présentés par M. LOSLEVER.

Il est ajouté à l'article 63 de la loi provinciale le paragraphe suivant :

« Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats ou de nominations aux emplois. »

CH. LOSLEVER.

II

Modifier comme suit l'article 67 de la loi communale :

« A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente ; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire.

» Le conseil peut décider, par voie de règlement intérieur, que la lecture se bornera au texte des résolutions prises et que le procès-verbal sera déposé sur la table du conseil une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance.

(1) Projet de loi, n° 158 (session de 1884-1885).

Rapport, n° 223 (session de 1882-1885).

Amendements, n° 82 (session de 1886-1887).

Rapport sur ces amendements, n° 103 (session de 1886-1887).

Amendements, n° 7, 11, 15, 16 et 20.

» Toutes les fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante en tout ou en partie, et signé par les membres présents. »

AUG. LOSLEVER.

III

Amendement présenté par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Rédiger comme suit l'amendement du Gouvernement :

Ajouter à l'article 127 de la loi communale le paragraphe suivant :

« Le bourgmestre peut suspendre de leurs fonctions pendant quinze jours les adjoints au commissaire de police et les autres agents de la police locale.

» La suspension entraîne privation du traitement pendant sa durée, à moins que le conseil n'en décide autrement. »

J. DEVOLDER.

VI

Amendement présenté par M. BULS.

Ajouter à l'article 127 de la loi communale le paragraphe suivant :

« Le conseil peut suspendre pour un mois de leurs fonctions les adjoints au commissaire de police et les autres agents de la police locale. »

BULS.

